ANNEXE 6
MODALITES DE DEROULEMENT
DE LA PROPAGANDE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°2020-1305 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la décision n°2024-001-VIJ portant organisation de l'élection des représentants des personnels et des usagers aux Conseils Centraux de l'ENSCM,

Article 1 – Objet

Le présent document fixe les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'ENSCM, pour les listes dont la candidature a été déclarée recevable au scrutin portant renouvellement des représentants des personnels et usagers aux Conseils Centraux.

Article 2 – Durée d'application

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter de l'affichage des états des candidatures et jusqu'au jour du scrutin, soit du 23 février 2024 au 29 février 2024.

Article 3 – Technologies de l'information et de la communication – Mise à disposition

L'administration met à disposition des listes candidates les adresses suivantes afin de diffuser leur propagande :

personnels@enscm.fr
UMR@enscm.fr
apprenants@enscm.fr

Article 4 – Technologies de l'information et de la communication – Modalités d'utilisation

Les listes de diffusion ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'informations et de propagande dans le cadre de ce scrutin.

4.1 – Objet et gabarit

Afin que les électeurs soient informés de l'identité des listes candidates, l'objet de chaque mail envoyé est formulé comme suit :

Conseil – Intitulé de la liste.

Le volume d'un message électronique ou des documents vers lesquels il renvoi ne peut dépasser 1 méga octets. L'utilisation des pièces jointes est interdite. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Chaque message peut comporter une signature permettant d'identifier les soutiens dont bénéficie

la liste.

Afin de permettre un éventuel désabonnement aux listes de diffusion, un lien est inséré au pied de chaque message.

4.2 – Modération

Chaque liste peut diffuser autant de message que nécessaire.

Afin de vérifier que les messages ne contiennent aucune mention de nature à troubler l'ordre public et/ou discriminatoire (appel à la haine, injures, propos à caractère raciste ou sexiste…), les messages électroniques sont soumis à la modération.

Leur diffusion ne peut intervenir qu'après modération par l'administration, dans un délai maximal de 24h.

Article 5 – Sanction en cas d'utilisation abusive ou litigieuse

En cas d'inobservation des termes du présent document, l'établissement se réserve le droit de suspendre tout accès aux listes de diffusion, après information du délégué de chaque liste candidate concernée.

Signature du délégué de liste, précédée de la mention « Lu et approuvé »